

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL196

présenté par
M. David Habib

ARTICLE 45 QUINQUIES

Après l'alinéa 6, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre membres d'associations, créées dans les conditions de l'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire dans sa rédaction antérieure à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales peuvent par délibérations concordantes constituer un pôle rural d'aménagement et de coopération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre engagés dans une démarche d'aménagement et de développement du territoire au sein d'associations porteuses de « pays » de constituer un pôle d'aménagement et de coopération afin de renforcer et poursuivre le dialogue territorial antérieurement porté par les pays.